

N° 34/9.16

PRÉAVIS COMPLÉMENTAIRE AU PRÉAVIS N° 26/6.13 – RÉVISION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Administration, culture et relations extérieures

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 7 septembre 2016.

Première séance de commission : mardi 13 septembre 2016, à 18 h 30, en salle Henri-Perregaux, 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville

TABLE DES MATIERES

1	PRÉAMBULE	3
2	ARTICLES A CORRIGER.....	3
2.1	Art. 20 al. 3 : Bureau élargi.....	3
2.2	Art. 22 let. g : Bureau du Conseil	3
2.3	Art. 59 al. 3 : Préavis municipal	4
2.4	Art. 62 al. 4 : Transformation de la motion en postulat.....	4
2.5	Art. 98 al. 2 chiffre 4 : Attributions de la Commission de gestion	4
3	CONCLUSION	5

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

En date du 20 novembre 2012, le Grand Conseil a adopté une importante réforme de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après LC). La loi modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et comporte un certain nombre de modifications qui concernent directement le fonctionnement du Conseil communal.

Le 2 décembre 2015, le Conseil communal a adopté les conclusions amendées du préavis N° 26/6.13 et, par conséquent, son nouveau règlement. Conformément aux dispositions en vigueur, ledit règlement a été soumis pour approbation à la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en vue de son entrée en vigueur.

Le Service des communes et du logement (ci-après SCL) attire notre attention sur le fait que deux articles contiennent une disposition contraire à la LC et que le nouveau règlement ne peut dès lors pas être approuvé en l'état. Deux autres articles apportent des précisions et un dernier article contient une simple erreur de plume.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose ce préavis complémentaire afin de modifier les articles concernés en vue de l'approbation du règlement du Conseil communal par la Cheffe du Département.

2 ARTICLES A CORRIGER

2.1 Art. 20 al. 3 : Bureau élargi

Selon le SCL, il manque le terme "*observateur*" (comme ce qui figurait dans le préavis municipal). En effet, l'al. 1 de l'art. 20 parle du bureau et l'al. 2 énumère les personnes faisant partie du bureau élargi. Dès lors, tel que formulé, l'al. 3 donne l'impression que le bureau élargi (selon l'al. 2) comprend encore d'autres conseillers sans les nommer. C'est pour cela que cet article doit être précisé dans le sens proposé ou alors en prévoyant que le bureau du conseil est composé également des représentants des groupes politiques.

Article adopté par le Conseil	Proposition de modification
³ Tout groupe politique représenté au Conseil qui n'a pas de représentant au Bureau élargi peut y proposer un délégué, élu par le Conseil.	³ Tout groupe politique représenté au Conseil qui n'a pas de représentant au Bureau élargi peut y proposer un délégué, élu par le Conseil en qualité d'observateur.

2.2 Art. 22 let. g : Bureau du Conseil

Le Bureau préavise uniquement pour la fixation des indemnités

- des membres du Conseil;
- du président, du secrétaire et du secrétaire suppléant du Conseil;
- des membres des commissions;
- de l'huissier et de son suppléant;
- **MAIS PAS**
- des conseillers municipaux;
- du syndic (art. 29 LC);

Il faudrait simplement reprendre la liste et ne pas faire la référence à l'article 16 lettre o qui comprend le tout. Il convient de corriger cette erreur de plume.

Article adopté par le Conseil	Proposition de modification
Le Bureau du Conseil : (...) g) préavise pour la fixation des indemnités prévues à l'article 16, lettre o;	Le Bureau du Conseil : (...) g) pour la fixation des indemnités <ul style="list-style-type: none"> - des membres du Conseil; - du président, du secrétaire et du secrétaire suppléant du Conseil; - des membres des commissions; - de l'huissier et de son suppléant;

2.3 Art. 59 al. 3 : Préavis municipal

Il convient de modifier la formulation de cet article afin d'être en conformité avec la LC (art. 35 al. 5) et au principe de la séparation des pouvoirs. En effet, la Municipalité ne peut modifier ou retirer le préavis après le vote du Conseil. Selon le SCL, il convient d'ajouter une précision "*Avant le vote du Conseil*":

Article adopté par le Conseil	Proposition de modification
³ Si le préavis est amendé et si la Municipalité en fait la demande, un délai lui est accordé pour accepter l'amendement, modifier ou retirer son préavis.	³ <i>Avant le vote du Conseil</i> , si le préavis est amendé et si la Municipalité en fait la demande, un délai lui est accordé pour accepter l'amendement, modifier ou retirer son préavis.

2.4 Art. 62 al. 4 : Transformation de la motion en postulat

Selon le SCL, seul l'auteur peut transformer la motion en un postulat mais pas le Conseil, car les conclusions de la motion ne sont pas les mêmes que celles du postulat. C'est donc l'auteur qui peut le faire. L'art. 33 al. 3 LC précise bien que l'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération. Ce qui donne :

Article adopté par le Conseil	Proposition de modification
⁴ Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.	⁴ Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

2.5 Art. 98 al. 2 chiffre 4 : Attributions de la Commission de gestion

La lettre d doit être modifiée en précisant : "*extrait de procès-verbaux*" pour être en cohérence avec l'article 97 al. 4 lettre e où l'on parle précisément d'extrait de procès-verbaux.

Article adopté par le Conseil	Proposition de modification
² Elle a pour mission : d) d'examiner les registres, rapports, procès-verbaux, archives de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité;	² Elle a pour mission : d) d'examiner les registres, rapports, extraits de procès-verbaux, archives de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité;

3 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis complémentaire de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1 d'adopter la nouvelle teneur des articles 20, 22, 59, 62 et 98 du règlement du Conseil communal de Morges soit :
 - 1.1 art. 20 al. 3 : tout groupe politique représenté au Conseil qui n'a pas de représentant au Bureau élargi peut y proposer un délégué, élu par le Conseil en qualité d'observateur.
 - 1.2 art. 22 let. g : pour la fixation des indemnités des membres du Conseil; du président, du secrétaire et du secrétaire suppléant du Conseil; des membres des commissions; de l'huis-sier et de son suppléant;
 - 1.3 art. 59 al. 3 : Avant le vote du Conseil, si le préavis est amendé et si la Municipalité en fait la demande, un délai lui est accordé pour accepter l'amendement, modifier ou retirer son préavis;
 - 1.4 art. 62 al. 4 : l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération;
 - 1.5 art. 98 al. 2 ch. 4 : Elle a pour mission : d) d'examiner les registres, rapports, extraits de procès-verbaux, archives de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 août 2016.

le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella